

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21, boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JAPY TECH**

Route de Gray - BP 18  
21850 Saint-Apollinaire

Références : 2024-291  
Code AIOT : 0005401193

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement JAPY TECH implanté Route de Gray - BP 18 21850 Saint-Apollinaire. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de réaliser un point de situation administrative de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JAPY TECH
- Route de Gray - BP 18 21850 Saint-Apollinaire
- Code AIOT : 0005401193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Japy Tech fabrique à destination des exploitations laitières, des cuves ou silos à lait réfrigérés à température contrôlée de 320 litres à 40 000 litres.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation définitive des activités de dégraissage et de décapage	Décret du 12/06/1994, article 34-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Classement ICPE	Autre du 18/11/2003, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la procédure relative à l'arrêt des activités de dégraissage initiée en 2003, il apparaît que l'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic environnemental attendu permettant de s'assurer que les anciennes installations n'ont pas créé de pollution des sols ou des eaux.

L'exploitant a pris rendez-vous avec un bureau d'études agréé SSP afin de faire réaliser les opérations nécessaires à la clôture de la procédure administrative de cessation partielle d'activité.

L'exploitant doit également réaliser un point de situation vis-à-vis de ses installations de charges d'accumulateurs électriques, afin de justifier des prescriptions qui lui sont applicables.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation définitive des activités de dégraissage et de décapage**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/06/1994, article 34-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.</p> <p>II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.</p> <p>Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.</p> <p>III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;</p>

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;  
3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;  
4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.  
Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.  
Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.  
L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.

**Constats :**

Par courrier du 19 février 2003, l'exploitant a informé de sa décision de mettre à l'arrêt définitif ses installations de dégraissage et décapage soumises à autorisation.

Par courrier du 28 février 2003, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement rappelait à l'exploitant la procédure à suivre dans le cadre de sa cessation d'activité et mentionnait que compte tenu de la nature potentiellement polluante de ces installations, un diagnostic environnemental devait être réalisé par un organisme compétent selon le guide méthodologique élaboré par le ministère de l'Environnement.

Par courrier du 26 juin 2003, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- un schéma d'implantation des installations dans l'atelier concerné ;
- la procédure prévue pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux.

La visite d'inspection du 30 juillet 2003 fait état du fait que :

- la chaîne de traitement de surface (décapage et dégraissage) est mise à l'arrêt définitif par cadenassage des armoires de commande ;
- les restes de produits non utilisés et des baignoires de traitement sont en cours d'évacuation. Les installations ne sont pas démantelées.

Au jour du présent rapport, l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic environnemental permettant de justifier le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'opération de dépollution.

Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024, l'exploitant a confirmé qu'un rendez-vous avait été pris avec un bureau d'études afin de réaliser le diagnostic environnemental pour la mise à l'arrêt de ses installations de dégraissages.

**Non-conformité : L'exploitant n'a pas remis le diagnostic environnemental (élément du mémoire sur l'état du site).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 :** Classement ICPE

**Référence réglementaire :** Autre du 18/11/2003, article L.511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE du site

**Prescription contrôlée :**

Récépissé de déclaration du 18 novembre 2003 : Cet établissement relève du régime de la déclaration, sous les n°s 1158-c, 1180-1, 1220-3, 1418-3, 2560-2, 2910-b, 2920-2-b et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit respecter les prescriptions générales ci-jointes

**Constats :**

L'exploitant a transmis en 2016 une déclaration de mise à jour du classement administratif de l'établissement suite à la modification de la nomenclature. Par conséquent, à compter de 2006, il n'est soumis au régime de déclaration ou de déclaration soumise à contrôle que sous les rubriques suivantes :

- 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages ;
- 4310-2 : Gaz inflammables catégories 1 et 2 ;
- 4715-2 : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) ;
- 4719-2 : Acétylène (numéro CAS 74-86-2).
- 4802-3-1a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Cette même déclaration faisait état du fait que :

- la rubrique 1180 a été supprimée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- les rubriques 1158, 1185, 1220, 1418 ont été supprimées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- des installations de combustion avaient été retirées faisant passer la puissance thermique nominale sous le seuil de 1 MW.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu confirmer ou infirmer si ses installations étaient toujours soumises au régime de déclaration sous la rubrique 2925.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera la puissance maximale de courant continu utilisable par atelier. Le mot atelier est entendu dans le sens d'un local abritant des installations de charge et répondant à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs.

Pour rappel, l'installation est soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2925 lorsque :

- la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ;

ou

- la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge

pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

<sup>(1)</sup> *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*

Enfin, l'arrêté du 29 mai 2000 est quant à lui applicable aux ateliers dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour les opérations de charge est supérieure à 10 kW.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois